

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 121 vom 7. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___121

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 121 du 7 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 121 del 7 settembre 2020

Regeste

ASSASSINAT, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, À VIE, RÉCLUSION, INSTIGATION, CONCOURS D'INFRACTIONS, EXPERTISE, MEURTRE PASSIONNEL, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 112 CP, 113 CP, 22 ad 112 CP, 24 CP, 40 CP, 49 al. 1 CP, 64 al. 1 CP

Erwägungen

E. 7.1

L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée par les premiers juges. Une peine privative de liberté de sept ans serait adéquate.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur dont il tient compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP ; ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Un recours ne saurait toutefois

être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127 ; TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.1). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.1 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.2 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Selon la jurisprudence, en cas de concours entre plusieurs infractions, dont une seule est passible d'une peine privative de liberté à vie, le prononcé d'une condamnation à vie ne peut pas se fonder sur le seul principe de l'aggravation de l'ancien art. 68 ch. 1 CP et de l'art. 49 al. 1 CP. En effet, une telle augmentation de la peine frapperait plus durement l'auteur que si plusieurs peines de durée déterminée étaient cumulées ; le prononcé d'une peine à vie ne sera possible que si l'une des infractions en cause justifie en soi une telle sanction (ATF 132 IV 102 consid. 9.1). En revanche, il est admis qu'une condamnation à vie puisse résulter du seul effet de l'aggravation du concours lorsque l'auteur a commis plusieurs infractions passibles de la peine privative à vie (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 et les réf. citées ; TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.1). La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du Code pénal (art. 40 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, l'assassinat notamment (art. 112 CP). Pour cette raison déjà, une motivation particulièrement complète et précise doit être exigée (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2c ; TF 6B_36/2011 du 18 octobre 2011 consid. 2.1). Le juge qui reconnaît un prévenu coupable d'assassinat peut le condamner soit à une peine privative de liberté de durée déterminée de dix ans au moins mais de vingt ans au plus (art. 40 1 re phrase CP) soit à la peine privative de liberté à vie (art. 112 CP). Quand il décide de franchir le seuil des vingt ans, le juge doit indiquer pour quel motif une peine de durée déterminée, même de vingt ans, ne lui paraît pas suffisante (TF 6B_284/2012, 6B_285/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.4). Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 et les réf. citées, JdT 2016 IV 325). Toutefois, le juge peut apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier dans le cadre de l'art. 47 al. 2 CP (ATF 120 IV 67 consid. 2b, JdT 1994 I 773 ; ATF 118 IV 342 consid. 2b, JdT 1994 IV 67). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.3). En analysant de manière détaillée les motivations de l'auteur et en déterminant le degré d'égoïsme dans son mobile au regard de l'ensemble des circonstances, le tribunal tient compte de la mesure concrète de la faute commise. Dans ces conditions, il ne viole pas l'interdiction de la double prise en

considération (TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.3.2).

E. 7.3

L'appelant est condamné pour assassinat (cf. supra consid. 5.3.7), instigation à tentative d'assassinat et tentative d'instigation à assassinat (cf. supra consid. 6.3.3). Il a ainsi commis, en concours, plusieurs infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie. Il est également condamné pour lésions corporelles simples qualifiées, délit manqué de contrainte, voies de fait qualifiées, injure, tentative de menaces qualifiées, menaces qualifiées commises contre son épouse, infractions qu'il a renoncé à contester en appel. La culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde. Il a volontairement, sciemment et avec une détermination froide et redoutable ôté la vie d'un être humain, par ailleurs sa première victime, dont il avait commandité l'assassinat, n'ayant survécu qu'en raison du hasard. Il a agi pour des motifs particulièrement égoïstes et futiles, soit par esprit de vengeance envers deux des amants de son épouse, avec qui il ne partageait plus aucune vie intime et qu'il violentait. Il a voulu laver son honneur auprès de la communauté tamoule, ne supportant pas l'idée de perdre le statut social qu'il avait acquis au fil des années, en particulier en parvenant à acheter un appartement, qu'il n'acceptait pas de devoir quitter en raison de la séparation judiciaire d'avec son épouse. On ne discerne chez cet auteur aucune prise de conscience ni amendement. Il n'a certes pas contesté les actes de violence conjugale en appel, mais s'est contenté de dire que sa femme exagérait et que c'était normal dans sa religion. Il accuse son épouse et J. _____ d'être responsables de l'état de désarroi dans lequel il se serait prétendument trouvé. Il a certes dit qu'il était triste qu'une personne soit décédée à cause de lui et qu'il se sentait mal (PV audience d'appel, p. 5). On ne discerne toutefois pas là de véritables remords ou des regrets. Pour ce qui est des faits survenus au Sri Lanka, après les avoir pourtant décrits de manière détaillée à la police, l'appelant a nié avoir commandité la tentative d'assassinat, accusant, pour se dédouaner, les inspecteurs de lui avoir extorqué ses aveux. Il a par ailleurs dit que toutes les personnes interrogées pendant l'enquête et sa communauté avaient menti (PV audience d'appel, p. 5). Une simple lecture de quelques extraits de conversations téléphoniques du prévenu en détention, pendant la procédure d'appel, démontre qu'il se préoccupe particulièrement du sort de sa maison (cf. P. 421 et 422) et qu'il ne s'estime pas responsable des actes qu'il a commis, parlant de la Suisse comme d'une dictature et affirmant que les avocats ne sont pas au courant du système de ce pays, que le jour des faits, « ils » ont réussi à prendre sa signature sur des papiers (P. 421/1). On ne décèle au demeurant aucun élément à décharge chez le prévenu, dont la responsabilité était pleine et entière au moment des faits (P. 238, p. 22 ; jugement, p. 44). A lui seul, l'assassinat de J. _____, soit l'infraction la plus grave, justifierait qu'une peine privative de liberté de dix-huit ans soit prononcée. Par l'effet du concours et compte tenu des autres infractions commises, en particulier de l'instigation à assassinat, le seuil d'une peine privative de liberté de vingt ans est dépassé, ce qui justifie que la peine privative de liberté qui doit sanctionner le comportement de l'appelant soit prononcée à vie. En outre, l'appelant doit être condamné à une peine pécuniaire pour les injures proférées à l'encontre de son épouse. La quotité de cette peine peut être arrêtée à vingt jours-amende. Au vu de sa situation financière, le montant du jour-amende doit être arrêté à 30 francs. Le comportement dénigrant et humiliant adopté par le prévenu à l'égard de sa femme depuis de nombreuses années ne laisse aucune place pour un pronostic favorable. La peine pécuniaire doit donc être ferme. Une amende doit également s'ajouter pour réprimer les voies de fait qualifiées commises sur son épouse. Celle-ci, compte tenu de la situation financière du prévenu, peut être arrêtée à 600 francs. Quant à la peine privative

de liberté de substitution, celle-ci doit être fixée à vingt jours.

E. 8.1

L'appelant conteste la mesure d'internement prononcée par les premiers juges. Dès lors que le rapport d'expertise du Dr S. _____ et son complément ne se prononceraient pas sur les chances de succès de l'internement et sur les possibilités de le faire exécuter, une telle mesure n'aurait pas pu être ordonnée. Le risque de récidive ne serait en outre pas hautement vraisemblable.

E. 8.2

Une peine privative de liberté, peut être assortie d'une mesure d'internement lorsque les conditions pour une telle mesure sont réunies (ATF 142 IV 56 consid. 2, JdT 2016 IV 367). Selon le système légal, le condamné doit d'abord exécuter sa peine privative de liberté (cf. art. 64 al. 2 CP). S'agissant d'une peine privative de liberté à vie, une libération conditionnelle est susceptible d'entrer en ligne de compte après quinze ans, pour autant qu'il soit à prévoir que l'auteur se conduira bien en liberté (cf. art. 64 al. 3 CP). Il faut une forte probabilité que l'auteur se conduise bien en liberté. Le degré d'exigence à respecter est très élevé au regard des enjeux de sécurité publique (cf. ATF 142 IV 56 consid. 2.4 et les réf. citées). Autrement dit, tant qu'il subsiste une dangerosité chez l'auteur, celui-ci doit continuer à exécuter sa peine privative de liberté à vie, aussi longtemps que nécessaire, la question étant revue annuellement (cf. art. 64b al. 1 let. a CP). En supposant que les conditions pour une libération conditionnelle soient réalisées, il y a alors lieu de l'ordonner tant pour la peine privative de liberté que pour la mesure d'internement dès lors que les mêmes critères d'appréciation prévalent (cf. art. 64 al. 3 et 64a al. 1 CP ; ATF 142 IV 56 consid. 2.4 in fine). Une solution coordonnée peut donc être mise en œuvre. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a), ou si, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire aux mesures institutionnelles prévues par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Ce n'est que lorsque cette dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être ordonné, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4, JdT 2014 IV

271 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2, JdT 2009 IV 79 ; TF 6B_247/2020 du 26 mai 2020 consid. 3.1). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, l'expertise doit donc indiquer s'il faut s'attendre avec une haute probabilité à la commission de futures infractions et le type d'infractions concernées (TF 6B_875/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.3 ; TF 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 et les réf. citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 et les arrêts cités ; TF 6B_875/2019, déjà cité, consid. 1.1.1 ; TF 6B_1397/2017, déjà cité, consid. 1.1.3). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 8.3

En l'espèce, les actes commis par l'appelant entrent dans la catégorie des infractions pouvant justifier un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP. Par ailleurs, le prévenu ne présente aucune pathologie psychiatrique constituée (P. 238, pp. 19 et 27). La mesure d'internement ne peut être fondée que sur l'art. 64 al. 1 let. a CP. Les développements de l'appelant sur les chances de succès du traitement et les possibilités d'exécuter la mesure ne sont pas pertinents dès lors qu'il ne s'agit pas de conditions nécessaires au prononcé de la mesure litigieuse. S'agissant du risque de récidive, l'expert S. _____, dans son rapport du 28 janvier 2019, a considéré que s'il était retenu que l'appelant avait assassiné J. _____ avec préméditation, la capacité de l'expertisé à planifier la mise en acte de tuer autrui faisait prévoir un risque accru de récidive d'actes de même nature. L'expert a ajouté que dans l'hypothèse où l'appelant était également reconnu coupable d'instigation à tentative d'assassinat sur K. _____ avec préméditation, cela entraînait un accroissement important du risque de récidive d'actes de même nature. Cet expert a souligné que cela indiquait que l'appelant avait récidivé dans ce qui était devenu un homicide abouti, ce qui était un indicateur de risque de récidive d'actes de même nature bien plus élevé. Il a ajouté que si les violences conjugales à l'encontre de son épouse étaient également avérées, cela représentait un facteur de risque accru d'actes de violence tels que ceux commis envers K. _____ et J. _____ dans le cadre d'une relation affective investie (P. 238, p. 21 ; cf. jugement, pp. 59-60). S'agissant de la question de l'internement, l'expert a renvoyé à ses considérations en lien avec le risque de récidive (P. 238, p. 27). L'expert a indiqué dans son complément du 3 mai 2019 pourquoi il ne pouvait pas être plus précis (P. 283, p. 2). Il a été

interpellé sur cette question à l'audience de première instance. Cet expert a confirmé ses conclusions aux débats en précisant que l'appelant n'avait pas accepté que son épouse s'éloigne de lui et que le même type de difficulté pouvait se reproduire dans le cadre d'une relation future (cf. jugement, p. 5). L'expert a encore ajouté que plus il y avait d'actes de violence passés, plus il y avait de risque qu'ils se manifestent à nouveau. Il a conclu en disant que, dans le cas de l'appelant, si on mettait bout à bout tous les éléments, le risque de commission d'actes de violence dans une situation similaire devenait important (cf. jugement, p. 6). A cet égard la citation à laquelle procède l'appelant du complément d'expertise dans sa lettre du 18 février 2021 et en plaidoirie, où ce risque serait qualifié de bas, est tronquée. L'expert s'est en effet contenté de dire que le calcul du risque de récurrence se fonde, entre autres, sur le taux statistique d'apparition dans la population générale de l'événement, qui est bas concernant les faits incriminés (P. 238, p. 2). C'est bien normal dès qu'il est peu fréquent de tuer ou tenter de tuer l'amant, respectivement les amants, de sa femme. Pour le reste, il n'appartient pas à l'expert de dire s'il est sérieusement à craindre que le prévenu récidive, mais au juge. L'appréciation des premiers juges à cet égard peut être confirmée. L'appelant a en effet nourri une intention homicide envers J. _____ durant des mois et a récidivé près de dix ans après les faits survenus au Sri Lanka. S'il n'est pas passé à l'acte, l'appelant s'est montré menaçant envers le troisième amant de son épouse, soit A. _____, l'intéressé ayant mis fin à la relation qu'il entretenait avec W. _____ par crainte des représailles de l'appelant, ayant cru qu'il allait le tuer lorsqu'il était venu frapper à sa porte un matin (PV aud. 20, R. 9, p. 7 ; cf. jugement, pp. 60-61). L'appelant minimise les faits qui lui sont reprochés et ne fait preuve d'aucune prise de conscience. Le risque de récurrence est dès lors hautement vraisemblable. Au vu des faits reprochés à l'appelant et de son comportement, le prononcé d'une peine privative de liberté à vie n'apparaît pas suffisant pour réduire le risque de récurrence et protéger la société de manière adéquate.

E. 9.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine prononcée.

E. 9.2

Au vu du risque de récurrence présenté par l'appelant, il se justifie d'ordonner son maintien en détention pour des motifs de sûretés.

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 10.2.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur, respectivement conseil, d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement à 110 fr. s'agissant de l'avocat-stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à

l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

E. 10.2.2

Dans sa liste des opérations du 10 mars 2021 (P. 427), Me Michaël Aymon demande qu'une indemnité correspondant à 102,5 heures de travail d'avocat lui soit versée, ce qui est trop élevé, en particulier pour une procédure de deuxième instance. On tiendra compte, sans s'écarter de la liste des opérations, des 71 minutes consacrées à des téléphones, des 7 h 46 d'entretien et d'1 h 10 pour la requête du 18 février 2021. On admettra 3 h pour les correspondances, annoncées à hauteur de 17 h 40. On admettra 12 heures pour la déclaration d'appel et l'étude du dossier au lieu des 22 h 32 demandées. On admettra 8 heures de préparation d'audience au lieu des 22 h 40 requises, 5 heures d'audience – y compris la lecture du jugement – et 1 h d'opérations post-audience. Le temps consacré à des trajets, par 15 h 57, ne sera pas indemnisé, celui-ci étant compris dans les forfaits de vacation. En définitive, on admettra 39 h 07, qu'on arrondira à 40 heures de travail d'avocat. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Michaël Aymon peut être arrêtée à 7'200 fr. (40 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 960 fr. pour huit forfaits de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 144 fr. (7'200 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 639 fr. 40, ce qui donne un total de 8'943 fr. 40.

E. 10.2.3

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me François Gillard (P. 426), de sorte que son indemnité peut être arrêtée à 1'290 fr. (7 h 10 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 120 fr. pour un forfait de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 25 fr. 80 (1'290 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 110 fr. 55, ce qui donne un total de 1'546 fr. 35.

E. 10.2.4

Quant à l'indemnité de Me Sébastien Moret, celle-ci sera arrêtée sur la base de sa liste des opérations du 8 février 2021 (P. 410), à 642 fr. 60, soit 630 fr. d'honoraires correspondant à 3,5 heures de travail d'avocat, débours forfaitaires de 12 fr. 60 en sus (630 fr. x 2 %), l'avocat n'étant pas soumis à la TVA. Le chiffre VII du dispositif sera ainsi rectifié d'office en ce sens que l'indemnité comprend les débours mais pas la TVA (art. 83 al. 1 CPP).

E. 10.3

Les frais d'appel seront arrêtés à 17'662 fr. 35, soit 6'530 fr. pour l'émolument d'audience et de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et 11'132 fr. 35 (8'943 fr. 40 + 1'546 fr. 35 + 642 fr. 60) pour les indemnités aux conseils et défenseur d'office. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 10.4

L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées aux conseils et défenseur d'office mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).